

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° A6425 DU 12 DEC. 2022
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au Lieu-dit « la Tardivière »
sur la commune de Verruyes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière et de ses installations de premier traitement par la SARL RAMBAUD « La Tardivière » de VERRUYES ;

Vu l'arrêté complémentaire n°4930 du 4 novembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière « La Tardivière », située sur la commune de VERRUYES, demande présentée par la SAS RAMBAUD CARRIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5295 du 16 novembre 2012 de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière « La Tardivière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2517 présentée par la société SAS CMGO le 28 octobre 2013 ;

Vu la prise d'acte n°5996 du 9 août 2018 ;

Vu la prise d'acte n°A 6116 du 3 septembre 2019 ;

Vu la demande de prolongation portée à la connaissance de Monsieur le préfet par la société CMGO le 14 février 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société CMGO, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 1^{er} décembre 2022 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'actualiser les prescriptions techniques de l'autorisation environnementale initiale pour prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

La prise d'acte n°A 6116 du 3 septembre 2019 et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5295 du 16 novembre 2012 sont abrogées.

Article 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 est remplacé par les tableaux suivants :

Liste des installations concernées par une rubrique au titre des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction non autorisée (uniquement accueil d'inertes extérieurs pour remise en état)	A

La durée d'exploitation initiale de 25 ans visée à l'article 2.02 de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'accueil d'inertes extérieurs participant à la remise en état du site.

Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

RUBRIQUES	INTITULÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la carrière de 8,9 ha environ	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de 3,2 ha environ	A

Article 3

Les dispositions de l'article 2.11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 sont remplacées par les suivantes :

Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas en Annexes 1 et 2 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	1997-2002	2002-2007	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2026
Superficie en exploitation	/	/	/	/	/	8,9 ha
Quantité à extraire (t)	/	/	/	/	/	/
Montant des garanties financières	échue	échue	échue	échue	Échéance 10/2022	136 370,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,1 (juillet 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de versées ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Appel aux garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Verruyes et Mazières-en-Gâtine et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Verruyes et Mazières-en-Gâtine, ainsi qu'à la société CMGO.

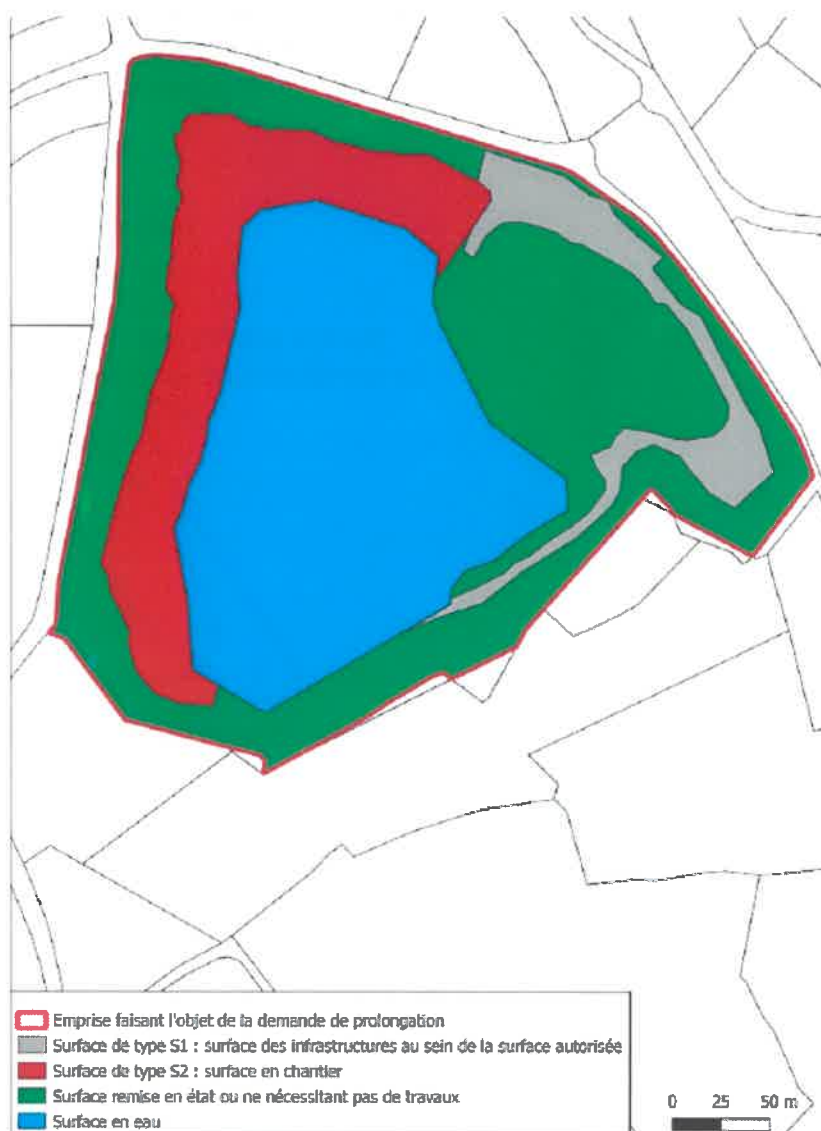
NIORT, le 12 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL

ANNEXE 1



S1 =	0,6930 ha	S2 =	2,5852 ha	S3 =	0 ha
Avec : S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	0,6930 ha	Avec : S2 : Surface en chantier et des surfaces en remises en état	2,5852 ha	Avec : Linéaire de fronts en mètres	0 ha
<p>Montant forfaitaires définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 93,90 base de 2010 de décembre 2008</p>					
C1 = 15 555 TTC / ha		C2 = 34 070 TTC / ha		C3 = 17 775 TTC / ha	
S1C1 = 10 780 € TTC		S2C2 = 88 078 € TTC		S3C3 = 0 € TTC	
<p>α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base de 2010 en cours :</p> <p style="text-align: center;">soit un indice TP01 de 129,1 au mois de juillet 2022 α = 1,37947</p>					
<p>$C_R = \alpha * (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$</p>			<p>$C_R = 136 370 € TTC$</p>		

ANNEXE 2

PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Carrière de La Tardivière

